

COMMUNE DE
4460 GRACE-HOLLOGNE

PRESENTS :

*M. CIMINO Geoffrey, Conseiller communal-Président ;
M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre-Président ;
M. DONY Manuel, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie, M. HERBILLON Jean-Marie,
M. FARINELLA Luciano, Echevins ;
Mme PIRMOLIN Vinciane, M. GIELEN Daniel, M. PONTIR Laurent, Mme HENDRICKX Viviane, M. PAQUE Didier,
M. PATTI Pietro, Mme NAKLICKI Haline, Mme PATTI Bartolomea, Mme BECKERS Jasmine, M. FISSETTE Michel,
Mme MORGANTE Morena, Mme CRENIER Lindsay, M. GASPARI Thomas, M. FORNIERI Domenico,
M. TERLICHER Laurent, Mme BELHOCINE Sandra, Mme CLABECK Sarah, Mme CARNEVALI Elodie et
M. CROSSET Bertrand, Conseillers communaux ;
Mme QUARANTA Angela, Présidente du C.P.A.S. ;
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.*

**OBJET : REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE URBAINE "NON MENAGE" - EXERCICES
2020 A 2025. (REF : FIN/20191024-1199)**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que le règlement communal de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ne s'adresse qu'aux ménages ; qu'il en est de même concernant la taxe sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires ;

Considérant cependant que toute une série de prestations de salubrité (entretien-réparation des égouts, des voiries, ...) sont fortement impactées par les diverses activités économiques présentes sur la Commune et en constante évolution ;

Considérant que l'état de la voirie est tout particulièrement affecté par la présence sans cesse croissante de diverses entreprises, notamment celles spécialisées dans le transport de marchandises, sur la Commune ;

Considérant que le coût engendré par ces diverses prestations est également en constante augmentation et qu'il est de bonne gestion de répercuter celui-ci auprès des divers acteurs économiques présents sur la Commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public, notamment en matière de salubrité publique et d'entretien des voiries ;

Vu la communication du présent dossier au Directeur financier faite en date du 17 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis émis par le Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 2 voix contre (Mme PATTI et M. FISSETTE) et 5 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme BELHOCINE, Mme CLABECK et M. CROSSET) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle urbaine « non-ménage » en vue d'assurer un ensemble de prestations de salubrité, à charge des personnes occupant à quelque fin que ce soit, au 1er janvier de l'exercice, sur le territoire de la Commune tout ou partie d'un immeuble affecté à l'exercice d'une activité, lucrative ou non, de quelque nature qu'elle soit.

ARTICLE 2 : Par prestation de salubrité, il y a lieu d'entendre, notamment, l'enlèvement et le traitement des déchets assimilés ménagers (à l'exclusion des déchets verts et encombrants) des contribuables visés à l'article 3 et situés en-dehors des zones d'activités économiques, l'entretien et le curage du réseau d'égouts, l'entretien des routes et voies publiques, ainsi que toute autre prestation du même ordre générée par les nuisances de ces activités.

ARTICLE 3 : La taxe est due par toute personne physique ou morale et par toute collectivité exerçant, au 1er janvier de l'exercice, une profession libérale, indépendante, commerciale, industrielle ou exerçant toute autre activité lucrative ou non de quelque nature qu'elle soit ; si l'occupant est gérant ou autre préposé, la taxe est solidairement due par le commettant, le gérant ou autre préposé.

ARTICLE 4 : La taxe comprend une partie forfaitaire et une partie proportionnelle recouvrées par voie de rôle.

ARTICLE 5 :

§1. : Le montant de la partie forfaitaire est fixé comme suit :

- 100,00 Euros lorsque l'activité occupe jusqu'à 05 personnes équivalent temps plein ;
- 200,00 Euros lorsque l'activité occupe de 06 à 25 personnes équivalent temps plein ;
- 500,00 Euros lorsque l'activité occupe de 26 à 100 personnes équivalent temps plein ;
- 750,00 Euros lorsque l'activité occupe de 101 à 250 personnes équivalent temps plein ;
- 1.000,00 Euros lorsque l'activité occupe plus de 250 personnes équivalent temps plein.

§2. : Le montant de la partie proportionnelle est fixé comme suit, dès la 1ère levée et dès le 1er kilo :

- 0,82 Euros par levée du/des conteneur(s) ;
- 0,14 Euros par Kg de déchets « tout venant » ou assimilés déchets ménagers ;
- 0,08 Euros par Kg de déchets organiques.

Le paiement se fera en une seule fois.

ARTICLE 6 : Les Entreprises de Travail Adapté constituées sous la forme d'A.S.B.L. bénéficient d'une réduction de 50 % du montant de la partie forfaitaire de la taxe.

ARTICLE 7 : La taxe est calculée annuellement. A cette fin, seront seuls pris en considération lors de l'enrôlement :

- L'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises (B.C.E.) ;
- La publication des statuts aux annexes du Moniteur Belge ;
- L'exercice effectif d'une des professions ou activités visées à l'article 3 ;

au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Tout changement dans la situation des personnes reprises à l'article 3 intervenant après le 1er janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne pas droit à un dégrèvement partiel.

ARTICLE 8 :

- Lorsqu'un immeuble ou partie d'immeuble est affecté à plusieurs activités à caractère commercial de quelque nature qu'elle soit par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises ;
- Lorsqu'un immeuble ou une partie d'immeuble est occupé par plusieurs personnes y exerçant une profession libérale, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a de personnes exerçant une profession libérale.

ARTICLE 9 : Ne sont pas redevables de la taxe annuelle :

- les collectivités relevant des services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissantes des Etat, Communauté française, Région wallonne, Province ou Commune ;

- les personnes reprises à l'article 3 exerçant leur(s) activité(s) dans l'immeuble ou partie d'immeuble où elles sont domiciliées et qui sont soumises à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

ARTICLE 10 : L'Administration adresse au contribuable un formulaire de déclaration qu'il est tenu de renvoyer sous pli affranchi, ou de déposer à l'Administration, dûment signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les dix jours ouvrables de la date d'envoi mentionnée sur ledit formulaire.

ARTICLE 11 : Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration comme prévu ci-avant est tenu de déclarer spontanément à l'Administration, au plus tard le 1^{er} février de l'exercice d'imposition, l'occupation d'un immeuble ou partie d'immeuble affecté à l'exercice d'une activité à caractère lucratif ou non de quelque nature qu'elle soit.

ARTICLE 12 : Le contribuable est tenu de signaler immédiatement tout changement intervenu dans les éléments de son activité nécessaires à la taxation (e.i : adresse, raison sociale, dénomination, nombre de personnes occupées, etc.).

ARTICLE 13 : La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs et ce, jusqu'à révocation ou modification apportée par le contribuable.

ARTICLE 14 :

§ 1. Le contribuable peut à tout moment révoquer sa déclaration par pli recommandé adressé à l'Administration ;

§ 2. La lettre doit être signée par le contribuable et reprendre avec exactitude le lieu d'imposition permettant d'identifier sans équivoque la déclaration révoquée ;

§ 3. La date d'effet de ladite révocation est la date de la Poste.

ARTICLE 15 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition pour une 1^{ère} taxation d'office ;
- 150 % du montant de l'imposition pour une 2^{ème} taxation d'office ;
- 200 % du montant de l'imposition à partir de la 3^{ème} taxation d'office.

Le montant de la majoration sera également enrôlé.

ARTICLE 16 : Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

ARTICLE 17 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 18 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Les frais de rappel à charge des contribuables seront les suivants : 10 € pour un envoi recommandé.

ARTICLE 19 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 20 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 21 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

**Le Secrétaire,
S. NAPORA.**

**Le Président,
M. MOTTARD.**

Pour extrait conforme délivré et transmis le 30 octobre 2019, pour dispositions :
Service des Finances, Direction financière, Direction générale.

PAR LE COLLEGE :

**Le Directeur général ff.,
M. VANGENECHTEN.**

**Le Bourgmestre,
M. MOTTARD.**

